

prévosté de Québec, y résidant, à la réquisition de Delle Marie-Françoise Guay, fille mineure de vingt-trois ans et demy, ou environ, demeurant actuellement en la ville de Québec, en la demeure actuelle du S. Pierre Rousselot, son cousin germain, size rue de la fabrique, où elle fait élection de domicile, en vertu de l'ordonnance de Monsieur Hocquart, Intendant de justice, police et finances en cette nouvelle France, intervenue le vingt-unième de ce d. mois, au sujet du mariage à faire célébrer entre elle d. Guay et Joseph-Marie Lemieux, majeur et usant de ses droits, par laquelle d. ordonnance elle d. Guay, comme mineure, est autorisée à contracter mariage avec le d. Lemieux suivant l'avis des parants paternels et maternels homologué, en faisant faire préalablement par elle au S. Michel Guay, son père, demeurant à la pointe de Lévy, seigneurie de Lauzon, paroisse de St-Joseph, trois sommations respectueuses de donner son consentement au d. mariage, laquelle ordonnance a été signifiée au d. Guay par l'huissier Clessé, le jour d'hui suivant son rapport étant ensuite, laquelle m'a esté remise par la d. Guay et ses autres parants dénommés ensuite à l'effect de parvenir aux présentes. En conséquence de laquelle et des susdites requêtes je me suis expès transporté de cette ville, distance de deux lieues, en la demeure actuelle du d. s. Guay, ou estant et les d. témoins soussignés, j'ay parlant à Delle Marie-Louise Guay, en l'absence du d. s. Guay, père, que sa d. fille a déclaré absent pour être de ce jourd'huy matin à Beaumont, à l'effect de quoy pour la dite delle fille, l'ay supplié en parlant comme dit est à domicile très respectueusement d'accorder son agrément et consentement au mariage de sa d. fillo Marie-Françoise Guay, avec le d. Lemieux, qui est pour elio un party favorable et avantageux, enfin de signer sur leur contrat de mariage pour preuve de son agrément et consentement, si mieux n'aime le donner par ces présentes par lesquelles la d. delle fille continue de lui demander ainsy et de la manière respectueuse qu'elle a ey-devant faite verbalement.

Laquelle réponse de la d. delle Guay j'ay pris pour un refus de la part de son père et déclaré pour la d. delle suppliante que la présente soumission vaudra comme sy elle était faite en parlant à la personne du d. s. Guay, père. Fait et passé en la maison et demeure du d. s. Guay avant midy les jour et an susd. présence de Gilles